Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1965)

Rubrik: Décembre 1965

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance sur l'exercice de l'art dentaire

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 1, 2, 3, 22 et 23 de la loi du 14 mars 1865 concernant l'exercice des professions médicales,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

Attributions

Article premier. L'exercice de la médecine dentaire comprend toutes les constatations ressortissant à ce domaine, les conseils et les soins dentaires, notamment le traitement conservateur, chirurgical, prothétique et orthopédique des affections des dents et des maladies et anomalies en rapport avec ces affections, mais localisées dans la cavité bucale et les maxillaires.

Médicaments

- Art. 2. ¹ Les dentistes ont le droit de détenir, d'utiliser et de prescrire les médicaments usuels dans l'art dentaire.
- ² Ils se procureront auprès d'une pharmacie publique les médicaments dont ils ont besoin pour l'exercice de leur art. Les spécialités pharmaceutiques dont la vente est autorisée en drogueries ou dans des commerces spécialisés pourront également y être acquises.

Autorisation obligatoire

Art. 3. ¹ Quiconque entend exercer à titre indépendant l'art dentaire dans le canton de Berne doit se pourvoir d'une autorisation auprès de la Direction de l'hygiène publique.

- ² En vue d'obtenir cette autorisation, les documents suivants seront 3 décembre remis à la Direction de l'hygiène publique:
- 1. une requête écrite,
- 2. un diplôme fédéral de dentiste, en original ou en copie vidimée,
- 3. un certificat de bonnes mœurs délivré par l'autorité du lieu de domicile.
- ³ L'autorisation prévue à l'alinéa 1^{er} est également exigée des dentistes établis dans un autre canton qui entendent n'exercer l'art dentaire que partiellement sur territoire bernois.
 - ⁴ L'autorisation est personnelle et incessible.
- Art. 4. L'autorisation peut être refusée, voire retirée, quand des motifs concluants touchant la personne de l'intéressé, ou la manière dont il exerce l'art dentaire, justifient une telle mesure.

Refus et retrait

Art. 5. ¹ Le dentiste au bénéfice d'une autorisation selon l'article 3 a seul le droit de pratiquer des interventions dentaires sur des patients. Demeurent réservées les dispositions relatives aux assistants et aux remplaçants. Le dentiste répond de toute intervention du genre précité pratiquée dans son cabinet par des gens n'ayant pas qualité.

Compétences

- ² Le dentiste responsable d'un cabinet dentaire a seul le droit d'offrir publiquement les services de son art. Les annonces propres à induire le public en erreur sont interdites.
- Art. 6. ¹ Les techniciens-dentistes occupés dans un cabinet dentaire sont réputés aides. Leur activité doit se borner exclusivement aux ouvrages de laboratoire. Toutes interventions à l'égard de patients (notamment examens, conseils, opérations en bouche) leur sont interdites.

Techniciensdentistes

- ² Il en va de même pour tous les autres techniciens-dentistes.
- Art. 7. ¹ Le dentiste au bénéfice d'une autorisation selon l'article 3 Cabinet dentair ne peut pratiquer son art qu'à un seul endroit.
- ² La Direction de l'hygiène publique peut, sur demande, autoriser l'ouverture d'une succursale, si les circonstances locales en font apparaître la nécessité.

- ³ Cette autorisation n'est délivrée que si le dentiste dirige personnellement la succursale ou s'il s'y fait remplacer par un dentiste diplômé au bénéfice d'une autorisation de pratiquer.
- ⁴ En cas d'inconvénient ou d'abus, l'autorisation peut être retirée sans autre.

Autorisation extraordinaire de pratiquer

- Art. 8. ¹ Si les soins dentaires ne sont plus garantis à la population d'une commune ou d'un district faute de dentistes détenteurs du diplôme fédéral, le Conseil-exécutif peut délivrer l'autorisation de pratiquer à titre indépendant à un dentiste suisse ou étranger titulaire d'un certificat de fin d'études universitaires équivalant au diplôme fédéral.
- ² L'autorisation extraordinaire n'est valable que pour l'endroit désigné par le Conseil-exécutif.
- ³ Avant de délivrer l'autorisation d'exercer, on prendra l'avis de l'association professionnelle.
- ⁴ L'autorisation est subordonnée à la condition que le dentiste participe au service dentaire scolaire.
- ⁵ Demeurent réservées les prescriptions en matière de police des étrangers.
- ⁶ Pour le surplus sont applicables par analogie les prescriptions de la présente ordonnance valables pour les dentistes titulaires du diplôme fédéral.

Conditions

- Art. 9. En vue d'obtenir cette autorisation, les documents suivants seront remis à la Direction de l'hygiène publique:
- 1. une requête écrite,
- 2. certificats et diplômes originaux attestant d'études universitaires achevées avec succès,
- 3. un curriculum vitae avec indication complète de l'activité préalable,
- 4. un certificat de bonnes mœurs délivré par l'autorité du lieu de domicile,
- 5. l'attestation d'une activité de deux ans au moins dans le canton de Berne, en qualité d'assistant d'un dentiste titulaire du diplôme fédé-

ral, de l'Institut dentaire de l'Université de Berne ou d'une clinique 3 décembre dentaire scolaire.

Art. 10. ¹ L'autorisation d'exercer à titre indépendant sera d'abord délivrée provisoirement. Pendant cette période, la Direction de l'hygiène publique ordonnera une surveillance de l'activité professionnelle par un dentiste porteur du diplôme fédéral.

Autorisation provisoire

² La Direction de l'hygiène publique fixe une éventuelle indemnité à charge du requérant.

Art. 11. Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance sont punies conformément aux articles 11, alinéa 2, 25 et 26, de la loi du 14 mars 1865 concernant l'exercice des professions médicales.

Sanctions

Art. 12. La présente ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1966. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois. Elle abroge l'ordonnance du 29 octobre 1926 sur l'exercice de l'art dentaire.

Entrée en vigueur

Berne, 3 décembre 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof

Ordonnance du 10 mars 1964 sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes (Complément)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

1. L'ordonnance du 10 mars 1964 est complétée comme suit:

Article 3, nouvel alinéa 3:

Le Fonds peut en outre être mis à contribution pour l'octroi de prêts à des personnes physiques au sens de la LF, si les fonds mis à disposition dans ce but par la Confédération ne suffisent pas.

Article 4, nouvel alinéa 3:

Aux fins de faire valoir des prétentions envers le Fonds au sens de l'article 3, alinéa 3, la fondation «Aide aux paysans bernois» adressera une demande motivée à la Direction de l'agriculture. Le Fonds ne peut être mis à contribution que dans la mesure où l'intérêt du solde suffit à couvrir la part cantonale aux frais d'administration de la fondation APB.

2. La présente modification sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 7 décembre 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof

Ordonnance portant interdiction du colportage d'armes-attrapes et d'armes-jouets

7 décembre 1965

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 25 de la loi du 9 mai 1926 sur le commerce des marchandises, les industries ambulantes ainsi que les foires et marchés, et l'article 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse,

sur proposition de la Direction de la police,

arrête:

Article premier. Le colportage, au sens de l'article 15 de la loi du 9 mai 1926 sur le commerce des marchandises, les industries ambulantes ainsi que les foires et marchés, d'armes-attrapes et d'armes-jouets est interdit.

- Art. 2. Les infractions à la présente interdiction seront punies de l'amende ou des arrêts.
- Art. 3. La présente ordonnance entrera en vigueur avec sa publication dans la Feuille officielle et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 7 décembre 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof

Règlement du 30 octobre 1959 de la Commission cantonale d'assurance-invalidité (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

- 1. L'article 5 du règlement du 30 octobre 1959 est modifié et complété comme suit:
 - ¹ Le jeton de présence des membres se monte à 35 fr. par demijournée et à 50 fr. par journée entière. Dans cette indemnité sont comprises aussi l'étude du dossier et autres activités.
 - ² Il est versé un supplément de 55 fr. par séance d'une demijournée et de 130 fr. par séance d'une journée entière aux juristes ayant leur propre étude ainsi qu'aux médecins, pour des séances de chambre au cours desquelles des cas sont traités, ainsi que pour les séances plénières de la commission et pour les conférences avec l'office fédéral des assurances sociales. Pour les autres réunions des chambres et de la commission, il n'existe aucun droit à ce supplément. Les médecins qui sont au bénéfice d'un rapport de service, ont droit à la moitié du supplément.
 - ³ Les membres touchent en outre une indemnité de déplacement (frais de déplacement et entretien) de 40 ct. par kilomètre de voyage aller et retour. Le trajet s'entend simple course. Pour les trajets accomplis par chemin de fer, on applique le tarif kilométrique; dans les autres cas, c'est l'indicateur officiel des dis-

tances qui fait règle. Il n'est pas versé d'indemnité de déplace- 24 décembre ment pour des trajets inférieurs à 3 km.

- ⁴ Pour chaque série de soixante cas liquidés par voie de circulation, il est versé un jeton complet conformément aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.
- ⁵ Le président et les vices-présidents reçoivent un supplément de 10 fr. par séance, s'ils ne sont pas déjà au bénéfice du supplément selon alinéa 2 ci-dessus.
- 2. La présente modification entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1966, après son approbation par le Département fédéral de l'intérieur. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 24 décembre 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof

Approuvé par le Département fédéral de l'intérieur le 24 janvier 1966.

Règlement du 6 juillet 1948 concernant les guides et porteurs de montagne (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

- 1. Les articles 2, alinéa 3; 4; 5, alinéa 2, chiffres 2 et 5; 9, alinéa 3; et 19, alinéa 1, 1^{re} phrase, du règlement du 6 juillet 1948 sont modifiés ou complétés comme suit:
- Art. 2, al. 3: La patente n'est délivrée qu'à des ressortissants suisses de sexe masculin.
 - Art. 4: 1 Pour être admis au cours il faut:
- 1º être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus;
- 2º être apte au service militaire;
- 3º jouir d'une bonne réputation;
- 4º être recommandé par un corps de guides local. Les candidats provenant de régions dépourvues de corps de guides local peuvent être recommandés par une section du CAS ou par une personne de confiance (guide);
- 5° avoir, tant physiquement que moralement, les aptitudes qu'exige le métier de guide;
- 6° avoir été porteur pendant deux ans au moins et avoir participé, sous la conduite d'un guide, en été au moins à 10 excursions en haute montagne ou ascensions comportant de la varappe;
- 7º connaître le ski de tourisme dans tous les terrains;

8º posséder un certificat de samaritain;

28 décembr 1965

9° avoir de bonnes connaissances d'une langue étrangère.

- ² La Direction de l'économie publique décide, sur proposition du corps de guides local et de la commission des guides et des maîtres de ski, si des exceptions doivent être faites aux exigences ci-dessus.
- ³ Il est loisible à la commission des guides et des maîtres de ski de faire examiner les candidats avant le cours par des médecins de son choix.
- Art. 5, al. 2, ch. 2: recommandation écrite selon l'article 4, alinéa 1, chiffre 4;
- Art. 5, al. 2, ch. 5: attestation concernant les excursions d'été en haute montagne ou ascensions effectuées;
- Art. 9, al. 3: Une fois le cours et l'épreuve terminés, la commission des guides et des maîtres de ski arrête, après avoir entendu les maîtres de classe et les experts, ses propositions de délivrance de patente et les adresse à la Direction de l'économie publique. Elle y joint un état des participants.
- Art. 19, al. 1, 1^{re} phrase: La carte de porteur n'est délivrée qu'aux personnes de sexe masculin qui se destinent à exercer plus tard le métier de guide.
- 2. Les modifications et compléments énumérés sous chiffre 1 entreront immédiatement en vigueur. Ils seront publiés dans la Feuille officielle et insérés au Bulletin des lois.

Berne, 28 décembre 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof

Règlement du Fonds cantonal pour le développement de la formation professionnelle

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 6 de la loi du 8 septembre 1935 sur la formation professionnelle,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

- 1. Le Fonds cantonal pour le développement de la formation professionnelle fait partie de la fortune de l'Etat à destination déterminée.
 - ² Le Fonds est alimenté par:
 - a) l'émolument de 20 francs à payer par le maître d'apprentissage pour tout contrat d'apprentissage conclu.

Le maître d'apprentissage est autorisé à réclamer à l'autre partie contractante la moitié de l'émolument. Si des contributions sont versées en faveur de l'apprentissage ou que les membres de la famille sont assistés au moyen de fonds publics, le maître d'apprentissage verse 10 francs. Il est renoncé à la perception de l'autre moitié de l'émolument.

Quant aux contrats d'apprentissage dans l'administration centrale de la Confédération, du canton et des communes scolaires, le service administratif en question acquittera les 10 francs, soit la moitié de l'émolument incombant à l'apprenti, resp. à son représentant légal. Dans les cas douteux, l'office cantonal de la formation professionnelle décide souverainement;

b) des dons volontaires.

28 décemb 1965

- ³ L'office cantonal de la formation professionnelle pourvoit aux encaissements lors de l'enregistrement du contrat d'apprentissage. L'émolument sera versé par le maître d'apprentissage au plus tard dans les trente jours qui suivent la remise du commandement de payer.
- 2. Les émoluments et dons encaissés sont transférés par l'office cantonal de la formation professionnelle au contrôle cantonal des finances. Le contrôle cantonal des finances dépose les montants qui lui ont été transférés dans ce Fonds. Le Fonds est géré par la Caisse hypothécaire du canton de Berne.
 - 3. Des contributions sont versées à charge de la fortune du Fonds:
 - a) pour organiser des cours pour les maîtres d'apprentissage;
 - b) pour organiser des manifestations pour la formation et le perfectionnement du corps enseignant;
 - c) pour des cours, qui servent le perfectionnement ou le reclassement professionnels;
 - d) aux frais de préparation et d'organisation des examens de fin d'apprentissage;
 - e) pour allouer des primes pour d'excellents résultats obtenus par des apprentis aux examens;
 - f) pour la tenue parfaite du journal par les apprentis, sur proposition de l'école professionnelle ou de l'association professionnelle;
 - g) pour allouer des primes lors d'expositions organisées par des écoles professionnelles ou des associations professionnelles pour travaux particulièrement bons exécutés par des apprentis durant leurs loisirs;
 - h) pour des bourses d'apprentissage dans des cas difficiles;
 - i) pour délivrer des diplômes de reconnaissance à des maîtres d'apprentissage ou à leurs représentants, pour formation remarquable d'apprentis;
 - k) pour l'organisation de cours pour les experts;
 - pour des travaux et recherches scientifiques, servant au développement de la formation professionnelle;

1965

- décembre m) pour des ouvrages et des livres spécialisés destinés aux bibliothèques des maîtres ou des élèves, pour des ouvrages de belles-lettres pour les bibliothèques des élèves;
 - n) aux frais d'autres mesures destinées à encourager l'apprentissage et la formation professionnelle, comme pour d'autres écoles professionnelles et spécialisées et des cours, l'échange périodique d'apprentis entre entreprises similaires de l'ancien canton et du Jura ou de Suisse romande, l'équipement de homes pour apprentis.
 - 4. Les prélèvements de l'année en cours seront limités aux quatre cinquièmes des prélèvements de l'avant-dernière année. Ce montant sera affecté en règle générale de la manière suivante:
 - 50 % pour le poste 3 d): frais de préparation et d'organisation des examens de fin d'apprentissage;

jusqu'à concurrence de 50 % pour les postes 3 a) à c), e) à n).

- ² Sur proposition de la Direction de l'économie publique, le Conseil-exécutif décide d'autres prélèvements en vue d'encourager la formation professionnelle et le domaine de l'apprentissage.
- ³ La fortune du Fonds peut être mise à contribution par de telles décisions du Conseil-exécutif jusqu'à concurrence d'un solde de 50 000 francs. Si le Fonds doit être intégralement liquidé, le solde sera également affecté à l'encouragement de la formation professionnelle et du domaine de l'apprentissage.
- 5. Le présent règlement entrera en vigueur au 1er janvier 1966. Il abroge celui du 9 janvier 1931.

Berne, 28 décembre 1965.

Au nom du Conseil-exécutif, Le président: D. Buri Le chancelier:

Hof

Ordonnance concernant l'engagement et la rétribution des médecins-assistants d'hôpitaux de l'Etat

31 décem 1965

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 10 du décret du 9 septembre 1963 fixant les traitements des professeurs de l'Université,

arrête:

I. Dispositions générales

Article premier. La présente ordonnance s'applique aux médecinsassistants des établissements hospitaliers de l'Etat, de même qu'à ceux de cliniques et instituts de la Faculté de médecine de l'Université de Berne.

Champ d'applicati

Art. 2. Le nombre nécessaire de médecins-chefs ou de premiers assistants, de prosecteurs et d'assistants est attribué aux hôpitaux, cliniques et instituts par le Conseil-exécutif, qui le fixe après avoir entendu la Direction compétente.

Nombre (

Art. 3. ¹ Sont réputés assistants, au sens de l'article 2, les médecins diplômés qui exercent une fonction nécessaire dans un hôpital, une clinique ou un institut.

Médecins assistant

² Ne sont pas considérés comme assistants les médecins volontaires non rétribués qui séjournent peu de temps, dans l'intention personnelle de se perfectionner, dans un hôpital, une clinique ou un institut, en se fondant sur une autorisation du directeur.

Volontair

Art. 4. Les médecins diplômés peuvent seuls être nommés médecins-chefs, premiers assistants et assistants. La nomination est de la

Nominatio

décembre compétence du Conseil-exécutif pour les médecins-chefs et les premiers assistants, de celle des Directions du Conseil-exécutif pour les assistants.

Congé

Art. 5. Les rapports de service peuvent être résiliés réciproquement pour la fin d'un mois en observant les délais de congé suivants:

Durée de ngagement

- Art. 6. ¹ Les médecins-chefs, les prosecteurs et les premiers assistants sont nommés en règle générale pour trois ans. Les réélections ont lieu pour l'ouverture d'un semestre d'hiver.
- ² La durée de l'engagement d'un médecin-assistant au même hôpital ou à la même clinique ne peut, en règle générale, excéder cinq ans; sauf exceptions justifiées, elle ne peut excéder sept ans au total. Cette restriction ne s'applique pas aux assistants permanents des maisons de santé.

igations des assistants

- Art. 7. ¹ Les assistants accomplissent les travaux qui leur sont assignés, sous la direction des médecins-chefs. Ils doivent se comporter conformément aux prescriptions en vigueur.
- ² Ils sont tenus au secret, à l'égard des tiers, sur toutes les constatations faites en raison de leur service.

Durée du travail Art. 8. La durée du travail et le temps de présence des assistants se règlent d'après les besoins de l'établissement. Les médecins-assistants ont droit mensuellement et au minimum à six jours de repos, dont trois au plus peuvent être remplacés par des demi-journées de congé. Chaque mois, deux jours de repos, au minimum, doivent tomber le dimanche.

Vacances

- Art. 9. ¹ Les assistants ont droit à quatre semaines de vacances payées par année.
- ² La durée des vacances est réduite proportionnellement, lorsqu'un assistant interrompt son travail plus de deux mois par année civile en raison de maladie, accident, service militaire ou congé non payé.

II. Rétribution

31 décemb 1965

Art. 10. ¹ Les traitements des médecins-chefs, prosecteurs, premiers assistants et assistants comprennent:

Structure

- a) la rétribution fondamentale (assurée et non assurée),
- b) l'allocation de résidence,
- c) l'allocation de famille,
- d) l'allocation pour enfants.

Ils sont payés chaque mois.

² Le droit au traitement naît le jour de l'entrée en fonctions et cesse le jour de la sortie du service de l'Etat. Demeurent réservées les dispositions relatives à la jouissance du traitement après décès.

Droit au traitemen

Art. 11. ¹ La rétribution fondamentale est fixée par le Conseilexécutif.

Rétributio fondamenta

- ² La rétribution fondamentale des médecins-chefs ayant une pratique privée est fixée en fonction de leur degré d'occupation. Pour exploiter une pratique privée, les médecins-chefs requerront l'autorisation du Conseil-exécutif.
- ³ Pour les médecins qui touchent des prestations en nature, il sera déduit pour la nourriture et le logement les taux de la classe 1 des prestations en nature fixées par le Conseil-exécutif pour le personnel de l'Etat.
- Art. 12. ¹ Les médecins-chefs, ainsi que les prosecteurs, les conservateurs et les premiers assistants arrivent au maximum du traitement par le versement de huit allocations annuelles d'ancienneté; chez les assistants, le maximum est atteint par le versement de six allocations égales.

Allocation d'ancienne

² Les allocations d'ancienneté se calculent en tenant compte de toute activité professionnelle exercée après l'examen d'Etat dans un hôpital, une clinique ou un institut. Le service militaire obligatoire accompli comme médecin comptera aussi. Des remplacements effectués dans des pratiques privées sont imputés intégralement lors de la fixation des allocations d'ancienneté.

³ Jusqu'au moment où le maximum de traitement est atteint, il sera versé une allocation d'ancienneté à la fin de chaque année de service, au début du trimestre suivant la date d'entrée en fonctions.

Illocations résidence, our enfants

Art. 13. Quant aux allocations de résidence, de famille et pour famille et enfants, font règle par analogie les articles 7 à 9 du décret sur les traitements du 29 novembre 1961, modifié le 9 septembre 1964.

ispositions nérales du ret sur les itements du rsonnel de 1'Etat

Art. 14. Des dispositions générales du décret du 29 novembre 1961 sur les traitements sont applicables par analogie aux médecins-chefs, premiers assistants, prosecteurs et assistants, notamment les

article 10 (changement de lieu de domicile, etc.),

article 12 (prise en considération de services particuliers),

article 16 (traitement en cas de maladie, service militaire, etc.),

article 17 (traitement après décès).

III. Assurance

Caisse 'assurance

Art. 15. Pour l'affiliation à la caisse d'assurance sont déterminantes les dispositions de l'arrêté du Conseil-exécutif nº 6104 du 20 août 1965 (adhésion du personnel exerçant une activité scientifique à l'Université de Berne et dans des établissements hospitaliers cantonaux).

Assurance accidents

Art. 16. Les médecins-chefs, prosecteurs, premiers assistants et assistants sont assurés contre les accidents professionnels (infections comprises) par les hôpitaux, respectivement l'Etat.

² Les prestations d'assurance comportent, suivant les conditions de la compagnie, par personne:

60 000 fr. d'indemnité en cas de décès.

100 000 fr. d'indemnité en cas d'invalidité totale,

3 000 fr. de frais de traitement par cas,

10 fr. d'indemnité journalière en cas d'hospitalisation.

Les primes sont à la charge de l'assureur et des assurés par moitié.

IV. Dispositions finales

31 décembi 1965

Art. 17. La présente ordonnance abroge toutes dispositions contraires, notamment l'ordonnance du 27 mai 1947 concernant l'engagement et la rétribution des médecins-assistants d'hôpitaux de l'Etat et ses modifications des 23 septembre 1952 et 17 juillet 1959.

Art. 18. Elle entrera en vigueur au 1er janvier 1966.

Berne, 31 décembre 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof